



**Arrêté préfectoral du 24 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9965 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9965 relative à la construction de 9 ombrières photovoltaïques sur un parcours d'élevage de volailles à Bressuire (79), reçue complète le 7 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction de 9 ombrières photovoltaïques de puissance d'environ 50 kWc unitaire, pour une surface totale couverte de 2 124 m<sup>2</sup>, au sein d'un parcours d'élevage de volailles existant d'environ 3 ha situé au lieu-dit « La grande Fraudière » sur la parcelle cadastrée AK018 ; étant précisé que les fondations des ombrières seront soit par longrines en béton, soit par pieux enfoncés dans le sol ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle agricole, élevage de volailles,
- en dehors de tout zonage de protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il incombe à la maîtrise d'ouvrage de prendre en compte les réglementations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances sonores, tant en phase chantier que d'exploitation ;

**Considérant** que la maîtrise d'ouvrage se doit d'éviter toute atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels tant en phase de travaux que de fonctionnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales de ruissellement issues des panneaux photovoltaïques seront évacuées sur site par infiltration naturelle dans le sol ; étant précisé qu'il lui incombe de s'assurer de la compatibilité du projet avec cette solution de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le raccordement du projet au réseau public d'électricité se fera par voie souterraine le long des routes au poste de transformation le plus proche situé à 3 km au plus ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte les dispositions réglementaires existantes encadrant l'activité (installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration), et correspondant aux capacités d'élevage déclarées comme sans augmentation dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, soit 12 000 animaux-équivalents ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction de 9 ombrières photovoltaïques sur un parcours d'élevage de volailles à Bressuire (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquetaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex